

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107 Rect.

présenté par

M. Blisko, M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5 QUATER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« a) Au 8°, le mot : « professionnelle » est supprimé et sont ajoutés les mots : « ; si l'infraction a été commise sur un mineur ou si elle en implique, ne pas exercer une activité impliquant... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La clarification de la disposition est un souci à la fois pratique et constitutionnel puisqu'il s'agit de droit pénal pour lequel le Conseil un respect du principe de légalité strict.

Il est donc proposé, non pas d'alourdir le texte du 8° de l'article 132-45, mais de le simplifier afin de viser toutes les activités, qu'elles soient professionnelles ou bénévoles.

Il est par ailleurs proposé de distinguer les cas où l'interdiction concerne plus particulièrement des lieux impliquant des contacts avec les mineurs dans les cas où l'infraction a été commise sur un mineur afin de conserver du sens à la disposition relative au sursis avec mise à l'épreuve.